ART. PREMIER N° CF10

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2020

FRAIS BANCAIRES - (N° 2599)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CF10

présenté par M. Corbière, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Aux alinéas 7 et 8, substituer à chaque occurrence du mot :

« facturation »

le mot:

« perception ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Les montants des bénéfices effectivement perçus par les banques, après extournes, résultent de la « perception » des frais d'incidents bancaires plutôt que de leur « facturation ».